

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 43 (1951)
Heft: 6

Artikel: Le travail de nouveau à l'honneur sur le plan international
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384714>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

43^{me} année

Juillet 1951

N° 7

Le travail de nouveau à l'honneur sur le plan international

Par *Jean Möri*

M. Léon-Eli Troclet, président du conseil d'administration du B. I. T. ouvrit, le 6 juin dernier, au Palais des Nations, à Genève, la trente-quatrième session de la Conférence internationale du travail qui se termina officiellement le 29 du même mois, à 20 h. 30.

60 sur les 64 Etats membres de l'O. I. T. s'étaient fait représenter, le plus grand nombre par une délégation tripartite, gouvernementale, patronale et ouvrière, comme l'exige la constitution. Cela donnait 603 délégués et conseillers techniques répartis dans les différentes commissions de travail. Cette ampleur donne une idée de l'importance des questions sociales dans le monde, mais aussi du rôle déterminant que joue l'Organisation internationale du travail.

M. Malik, premier délégué gouvernemental du Pakistan, proposa à l'assemblée de désigner M. le professeur William Rappard, notre éminent compatriote, à la présidence de la conférence. Il rappela que si M. Rappard n'avait pas assisté à la première Conférence du travail de Washington, il fut délégué suisse à la Conférence de la paix en 1919 et qu'à ce titre il a participé aux travaux qui devaient mettre sur pied l'O. I. T. Il évoqua ensuite en ces termes les différents mérites de son candidat : « Il a assumé les fonctions de directeur de la Section des mandats du secrétariat de la Société des Nations et, de 1922 à 1940, il a fait partie de la Commission des mandats. Depuis 1927, il est l'un des membres très actifs de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail. Depuis 1945, il dirige la délégation suisse de la Conférence internationale du travail. A ce titre, il a présidé aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission des finances des représentants gouvernementaux. Dans toutes ces fonctions, il a toujours rendu des services éminents à l'organisation. »

Sir John Forbes Watson, au nom du groupe des employeurs, puis Léon Jouhaux, pour les travailleurs, se prononcèrent ensuite en

faveur de cette proposition acceptée à l'unanimité par la conférence.

En saluant le nouveau président, M. Troclet rappela fort opportunément que cette année 1951 coïncide avec «la première initiative du gouvernement suisse, qui avait essayé de provoquer la réunion de la première Conférence internationale du travail»! On veut donc souhaiter que, dorénavant, les délégués de la Confédération suisse aux Conférences internationales du travail ultérieures se souviendront que le passé engage, même si les raisons à la base de cette glorieuse initiative ne sont plus aussi pertinentes aujourd'hui, alors que la législation internationale pour la protection des travailleurs s'est largement étendue – souvent même au-delà de la nôtre – et que, par conséquent, le risque de la concurrence étrangère résultant d'une politique sociale moins élevée s'est considérablement atténué. Comme l'a dit fort justement, en se référant à Romier, M. le conseiller fédéral Rubattel, dans son intervention brève et substantielle: «Celui qui n'aime que le présent et n'attend rien de l'avenir sera fatalement dominé par celui qui répond aux besoins du jour et guette les chances futures. Le problème, pour les hommes qui veulent commander, n'est pas seulement d'obtenir une puissance statique. Il est bien plus encore d'être toujours dans le caractère de leur temps pour le régler et le satisfaire.»

Pendant que huit commissions se mettaient au travail afin de préparer leurs rapports et conclusions sur les différents objets à l'ordre du jour ou inscrits dans la constitution, la conférence plénière entreprenait immédiatement la discussion sur le premier point à l'ordre du jour.

I. Rapport du directeur général

a) *Bref aperçu*

Ce document de 106 pages offrait comme base de discussion à la conférence un chapitre intitulé «Salaires, productivité et inflation» qui devint par conséquent le centre du débat.

Il était étayé par un premier chapitre sur la situation économique générale et suivi de considérations sur les tendances de la politique sociale, la vie de l'O.I.T. et de brèves conclusions évoquant la triple tâche de l'organisation dans sa contribution au progrès et à la paix: parfaire d'abord ses compétences techniques et les mettre à la disposition de tous; inspirer ensuite une foi agissante dans les principes pour lesquels elle a été créée; s'efforcer enfin de maintenir et d'élargir son caractère d'universalité en rassemblant autour d'un idéal commun les divers peuples du globe.

Dans le chapitre essentiel «Salaires, productivité et inflation», M. Morse, présente avec une objectivité souvent déconcertante les différentes thèses en présence et s'efforce de dégager «des éléments

essentiels qui permettraient de jeter les bases d'une politique des salaires destinée à servir les intérêts des travailleurs ainsi que ceux de la collectivité dans une situation de plein emploi et de main-d'œuvre insuffisante». S'il constate que les hausses de salaires nominaux sont dans l'immédiat à l'avantage des travailleurs, il déclare sans ambages que des augmentations excessives provoquent inévitablement la hausse des prix et qu'une inflation, même modérée n'est pas souhaitable étant donné «la puissante opposition qui peut se manifester de la part de ceux qui ont à souffrir de l'inflation». Ce que le *Journal des Associations patronales*, dans son numéro du 1^{er} juin, approuve bruyamment. Si le directeur incite à une prudence générale, il n'omet cependant pas les profits dans son avertissement, car une hausse même graduelle des prix désavantage les travailleurs par rapport aux employeurs «auxquels la hausse des prix peut être autrement profitable que le relèvement des salaires». M. Morse admet d'ailleurs qu'«on ne saurait attendre des ouvriers qu'ils renoncent aux possibilités de faire relever leurs salaires sans être convaincus que d'autres groupes n'en profiteront pas à leurs dépens». On peut discuter l'opinion selon laquelle «le maintien d'un réseau de prix et de salaires corrélatifs vraisemblablement de plus en plus inadapté et de plus en plus néfaste à une économie qui doit rester libre de se prêter sans cesse aux conditions changeantes de la demande et de la production», «ne puisse être retenu comme une solution durable». Car le contrôle des salaires joue assez normalement avec le freinage patronal, tandis que celui des prix ne saurait exister sans l'intervention des pouvoirs publics. Ce qui n'empêchera pas, sans doute, les travailleurs du monde entier, d'approuver les conclusions de M. Morse qui postule «des accords entre gouvernement, patrons et ouvriers avec comme objectifs fondamentaux: stabilité des prix, relèvement des salaires proportionnel aux accroissements du niveau général de la productivité, et mesures visant à assurer aux travailleurs une part équitable de la production de l'industrie». Cela correspond dans les grandes lignes aux revendications de l'Union syndicale suisse, signalées dans ce même numéro par le Dr Wyss. Car il y a possibilité de couvrir en grande partie, au moins dans notre pays, les dépenses inévitables du réarmement «par l'utilisation de biens oisifs» dans une plus grande proportion que jusqu'à maintenant.

b) Discussion

109 orateurs, dont plusieurs ministres du travail, participèrent au débat général sur le rapport du directeur général. Philippe Delaney, représentant international de la Fédération américaine du travail, souhaite que les négociations collectives continuent à jouer leur rôle dans la politique des salaires et préconisa un système de contrôle anti-inflationniste basé sur le principe de l'égalité des sacrifices. Les

spéculations et les stockages de marchandises sont davantage des causes d'inflation que les salaires à son avis. Il suggéra une taxation des revenus élevés, le contrôle de la production et des prix.

Hariharnath Shastri, secrétaire général du Congrès national indien des syndicats, alla au fond du problème en affirmant «qu'une politique des salaires dans les pays d'Asie devait avoir pour premier objectif de remédier à l'inégalité de la distribution des fruits de la production en assurant aux travailleurs des salaires vitaux». Cela vaut non seulement pour les pays techniquement arriérés, mais souvent aussi dans d'autres qui se prétendent avancés. Le syndicaliste norvégien Nordahl proposa entre autres à l'O.I.T. d'étudier un plan pour la stabilisation des prix et assurer une répartition équitable des matières premières sur le plan international. Léon Jouhaux répondit aux partisans du libéralisme économique que cette doctrine était dépassée depuis longtemps et n'était plus observée nulle part de façon intégrale. «En 1945, dit-il, la situation économique mondiale était difficile mais le contrôle exercé sur les matières premières permettait d'envisager une solution. En 1950, situation difficile également, mais la spéculation sur les matières premières met en danger l'économie de tous les pays.» Paul Finet, président de la Confédération internationale des syndicats libres, rappela que, trop souvent, on avait fait de l'inflation un épouvantail pour inciter les travailleurs à modérer leurs revendications de salaire. Cela n'a jamais empêché les organisations syndicales de déterminer librement leur position et de préférer souvent, particulièrement en Belgique, à la hausse nominale des salaires la baisse organisée des prix. Il vaut la peine de reproduire sa brève mais significative leçon aux économistes «distingués»: «Et d'abord, qu'est-ce que l'inflation? C'est, je crois, une augmentation des signes monétaires. Une telle augmentation est-elle nuisible et condamnable en tout cas? Je ne le pense pas. Lorsque l'augmentation des signes monétaires est consécutive à une augmentation du volume et de la valeur de la production d'un pays déterminé, cette augmentation, étant automatiquement gagée par des valeurs réelles, ne peut mettre en péril la stabilité monétaire de ce même pays. L'augmentation du nombre des signes monétaires ne constitue pas fatalement un phénomène dangereux. Que des augmentations de salaires soient accordées lorsqu'il y a augmentation de la production, c'est là une chose qui ne peut provoquer de graves perturbations dans l'économie d'un pays. C'est d'ailleurs une question qui ne provoque guère de discussion en des temps que l'on considère comme normaux. Tous ceux qui sont mêlés de près aux discussions sur les salaires savent de façon certaine que les augmentations de salaires sont automatiquement acquises lorsque, pour une raison ou pour une autre, il y a augmentation de la production, qui trouve souvent sa raison dans une amélioration de la productivité. J'en arrive à dire que des augmentations de salaires correspondant à une amélioration de la producti-

tivité et par conséquent à l'augmentation de la production globale ne peuvent constituer un danger d'inflation, car elles sont prélevées sur un revenu global lui-même augmenté.» Le danger d'inflation réside, à son avis, dans des augmentations de salaires justifiées uniquement par des augmentations de prix, qui sont le résultat de la spéculation des producteurs, des détenteurs de stocks ou des intermédiaires. Les travailleurs se rendent parfaitement compte de ce danger, c'est pourquoi ils acceptent un certain dirigisme en vue d'éviter les manipulations monétaires dont les petites gens sont fatalement les victimes. Le contrôle ne saurait s'appliquer seulement aux salaires, mais surtout aux prix et à tous les secteurs économiques. Les travailleurs ont trouvé leur moyen de défense et sauront s'en servir pour tirer, eux aussi, du libéralisme économique le maximum de profit. Ils ne recourront à ces moyens que si les employeurs demeurent intransigeants car, dans tous les pays du monde, ils ont démontré leur sens profond de l'intérêt commun et consenti des sacrifices volontaires, à condition qu'ils ne ressentent pas un sentiment de frustration. Finet souhaite en conclusion que l'on reconnaisse aux travailleurs «le droit de participer activement et en pleine conscience à l'organisation de la vie économique et sociale, nationalement et internationalement». Sur quoi le président, professeur Rappard, plutôt chiche de compliments quand il s'agit de syndicalistes revendicateurs, lui décerna une bonne note pour «sa savante et très claire analyse des rapports entre la productivité, les salaires et les prix». C'est là un témoignage de valeur.

Du côté gouvernemental, M. James E. Murray (Etats-Unis) postula comme son collègue ouvrier, le système des négociations collectives libres même dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à toute activité gouvernementale qui limiterait le champ d'action de ces négociations dans une période d'urgence. A son avis, le contrôle gouvernemental des salaires et des prix ne vaut pas la mobilité de la libre entreprise. Ce qui peut être vrai, si les employeurs sont conscients de leur responsabilité et de leur devoir, ajouterons-nous. Un autre Américain, le dynamique ministre du travail Tobin, fit une déclaration de paix au monde et exprima la volonté de son gouvernement de collaborer dans l'O.I.T., pour «encourager les efforts des peuples qui cherchent à obtenir des salaires décents, des conditions de travail équitables et toujours meilleures, et une participation aux bénéfices résultant d'un accroissement de richesse». Exactement ce qu'il fallait dire! Le ministre du travail de Grande-Bretagne, M. Alfred Robens, rappela les expériences de son pays où l'on adopta avec succès une politique financière «tendant à assurer un juste équilibre entre le pouvoir d'achat sur le plan national et les biens disponibles. Le Royaume-Uni maintint un haut niveau d'impôt qui permit dès 1947-1948 des excédents substantiels, encouragea l'épargne et restreignit les in-

vestissements de capitaux». Faisant allusion à un passage du rapport en discussion, où le directeur général Morse parle «du développement d'un sens plus profond de la responsabilité dans les milieux syndicaux», M. Robens estime «qu'il est également important, particulièrement dans une situation de plein emploi, que ce même sens de responsabilité se développe dans les milieux d'employeurs». Ce qui ne l'empêche pas de se féliciter qu'au Royaume-Uni le «système de libres négociations collectives ait été établi si fermement et que le sens de responsabilité des représentants des employeurs et des travailleurs se soit développé au point que, même pendant la guerre, il n'ait jamais été nécessaire que le gouvernement exerce un contrôle direct, quel qu'il soit, sur les salaires». Grâce au Conseil consultatif paritaire national, présidé par le ministre du travail, dans lequel sont représentés la Confédération des employeurs, le T.U.C. et les industries nationalisées, l'opinion a été constamment informée, ce qui a permis le succès de la politique du libre contrôle. Cette collaboration volontaire devrait faire réfléchir le grand patronat suisse qui croit encore de suprême habileté de renoncer à une commission économique consultative pour s'enfermer dignement dans sa tour d'ivoire! Ce succès ressort bien de cette indication de M. Robens: «La production industrielle du Royaume-Uni a augmenté de 40 % entre 1946 et 1950, et au cours des trois dernières années, la productivité a marqué une amélioration annuelle moyenne de 7 %.» L'orateur considère que «les augmentations de salaire ne doivent pas, dans l'ensemble, dépasser l'augmentation générale de la productivité dans les pays intéressés, faute de quoi elles prendraient un caractère nettement inflationniste. Mais il ne faut pas considérer pour autant, que les augmentations de salaire doivent, en toute circonstance, rester en rapport avec l'accroissement de la productivité. Il est fort possible qu'une certaine partie des augmentations de la productivité doive être consacrée à la réduction des prix, ce qui aurait pour effet d'augmenter les salaires réels, mais constituerait également un avantage pour les éléments de la collectivité tels que les retraités, dont les revenus sont moins souples et moins modifiables que ceux des salariés.» Quant à l'intervention de M. le conseiller fédéral Rubattel, à laquelle nous avons déjà fait écho dans le préambule, elle dit quelques vérités élémentaires, sans vouloir jouer au maître d'école, dont celle-ci par exemple: «Le problème de la prospérité et celui de la sécurité sociale, me paraissent être aussi, peut-être avant tout, des problèmes de répartition; s'ils sont résolus sans que soit pris équitablement en considération ce qu'il faut bien appeler le sentiment populaire, l'opposition que l'on crée ainsi entre les vœux profonds et durables de la masse, d'une part, et la réalité qu'elle subira d'autre part, ne peut aboutir qu'au freinage et, dans les cas extrêmes, qu'à la paralysie de la production.» Il ajouta avec clairvoyance: «Un régime contesté ou suspect aux yeux du peuple fermera les portes de

la collaboration internationale ou ne s'assurera les biens qui lui sont indispensables que dans une faible mesure et à des conditions onéreuses.» Car «la confiance n'est plus un don traditionnel et gratuit; elle se gagne; elle exige des démonstrations, presque des preuves.»

Autre son de cloche chez les employeurs, où M. Campanella (Italie) voit une possibilité d'améliorer les niveaux de vie dans les pays où la main-d'œuvre est abondante «par une plus grande disponibilité des matières premières, le frein à la hausse excessive des prix résidant dans le libre jeu de l'offre et de la demande». M. Tata (Inde) lia aux salaires la sécurité sociale et se demanda quelle charge nouvelle représenterait par exemple la mise en application du plan de sécurité sociale esquissé au cours de cette conférence. De même il considère les questions de salaires et de productivité intimement liées. En quoi il n'a pas tort. Mais, dans le problème, la marge des profits est d'un intérêt aussi évident, ce qui ne devrait pas lui échapper. M. Pons (Uruguay) rappela que la conférence régionale de Montevideo propose d'étudier les conditions de travail et de vie de la population indigène «qui a besoin de l'appui de tous pour que ses membres deviennent pleinement aptes au travail et puissent relever leur niveau de vie et leurs conditions économiques et sociales, dans l'intérêt de l'humanité tout entière aussi bien que des pays directement intéressés». S'inspirant des expériences réalisées dans son pays, M. Cornil (Belgique) pense que la solution idéale au problème des salaires et des prix serait de consacrer toute augmentation de la productivité à la baisse des prix plutôt qu'à des augmentations de salaires. Ce qui n'exclurait pas les augmentations individuelles pour récompenser la qualification professionnelle ou l'ancienneté.

c) Réponse du directeur général

M. Morse ne pouvait naturellement pas répondre en détail au flot oratoire qui déferla durant une vingtaine de jours dans les séances plénières de la conférence. Il se borna à tracer les grandes lignes de l'action future de l'O.I.T., assurant d'ailleurs tous les orateurs que leurs suggestions, voire leurs critiques, seraient étudiées très sérieusement par le bureau.

Concernant le problème central «salaires, productivité et inflation», il cita la Déclaration de Philadelphie affirmant «qu'il incombe à l'Organisation internationale du travail d'examiner et de considérer, à la lumière de ses objectifs fondamentaux, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier. Il nous appartient donc d'inviter les gouvernements à coopérer, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour établir un certain degré de stabilité sur les marchés internationaux.» Pour ce qui est du combat à mener contre l'inflation dans les différents pays «il importe que tous les secteurs se

plient à un contrôle librement accepté (on ne saurait donc, en définitive, se passer de contrôle!) et consentent, lorsque cela est nécessaire, au sacrifice des avantages particuliers qu'ils auraient pu s'assurer». Cela ne peut se faire que dans la collaboration loyale et librement consentie des parties qui s'assureront une part équitable de l'effort économique commun «par l'adoption d'une politique d'action appropriée dans des domaines tels que les prix, la fiscalité et la sécurité sociale.» «Chacun reconnaît que les négociations collectives doivent rester à la base des relations économiques. C'est là un instrument essentiel dans une économie qui doit être suffisamment souple pour faciliter les changements et l'évolution, et c'est avant tout l'une des garanties les plus sûres des libertés démocratiques.» Il donna en quelque sorte raison à Finet en soulignant qu'une augmentation du volume du numéraire ne saurait être qualifié d'inflationniste quand il correspond à une augmentation de la population ou de la productivité, et approuva la tendance à consacrer à la baisse des prix une certaine part de la productivité accrue: «Il appartient aux employeurs comme aux travailleurs de collaborer de leur mieux à cette tâche et de coopérer à établir, au besoin avec le concours des gouvernements, des conditions favorables à l'entreprise et à l'effort productifs.» L'objectif de l'augmentation parallèle des salaires à l'accroissement de la productivité postulée dans le rapport «sera peut-être difficile à atteindre totalement en raison de la difficulté de déterminer la productivité globale, en raison également des délais existant entre les deux phases de l'évolution. Ces problèmes sans doute existent, mais leur importance ne doit pas être exagérée. De tout temps, des problèmes de cette nature se sont posés, et ils se poseront toujours quelles que soient les caractéristiques de la politique économique, qu'il s'agisse de la politique adoptée par une entreprise individuelle, par un gouvernement national, par les autorités qui contrôlent les échanges ou par tout autre organe responsable. J'ai souligné dans mon rapport que, fort heureusement, il nous était loisible, dans une certaine mesure, de procéder par tâtonnements dans la recherche de notre objectif fondamental, qui est simplement de faire en sorte que le plein emploi s'accompagne d'une élévation du niveau de vie et ne soit pas compromis par l'action irresponsable d'un secteur quelconque de l'économie.» S'il ne lui appartient pas de discuter la question du réarmement, l'O.I.T. se doit en revanche d'en étudier les effets sur la vie économique et sociale des Etats membres, car sacrifier les progrès immédiats des niveaux de vie à la protection de l'avenir des pays démocratiques «ne constitue pas une politique à longue échéance pour la paix»... «La seule politique de paix à longue échéance est le développement simultané de la justice sociale et de la liberté basée sur le respect de la dignité de l'individu. Cela n'est pas une pure illusion. C'est une politique réaliste appuyée sur la reconnaissance des réalités concrètes. C'est là le ressort essentiel de toute notre action.»

C'est pourquoi il y a lieu de se réjouir spécialement de l'extension continue de l'universalité de l'O.I.T. qui ne résulte pas seulement de la participation de tous les pays à l'œuvre commune, mais de la recherche d'avantages «non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour le bien du monde entier».

Auparavant, M. Morse observa qu'en vouant désormais une part de ses activités à l'assistance technique, l'O.I.T. transpose son œuvre législative sur le plan concret. Mais ce sont les pays eux-mêmes qui doivent en prendre d'abord l'initiative. Ainsi les objectifs lointains de ce programme, c'est-à-dire le développement progressif de nations puissantes, prospères, réellement indépendantes, en mesure de collaborer sur pied d'égalité avec chacun des membres de la communauté universelle, se réaliseront.

Evoquant ensuite le problème des migrations, le directeur général insista sur la nécessité de faire en sorte «que ceux qui vont chercher un nouveau foyer à l'étranger ne soient pas un fardeau pour l'économie du pays qui les recueille et ne menacent pas le niveau social et économique déjà atteint par les travailleurs de ce pays. Il faut plutôt que ces immigrants contribuent à élever les conditions de vie de leur nouveau pays.» En ce domaine aussi, l'O.I.T. est appelée à remplir d'importantes fonctions et à étendre encore son influence sur les mouvements migratoires. Alfred Roberts, président du groupe ouvrier, encouragea vivement le bureau à accentuer encore son effort dans cette direction.

II. Questions financières et budgétaires

La Commission des finances des représentants gouvernementaux a siégé du 12 au 21 juin. Elle était saisie d'un rapport sur les questions financières et budgétaires pour 1952, présenté par le conseil d'administration. Une délégation tripartite du conseil d'administration assista à la séance d'ouverture de la commission, composée du président et des vice-présidents patronal et ouvrier du conseil d'administration.

Léon Jouhaux, vice-président travailleur du conseil d'administration, profita de l'occasion pour rappeler que le groupe des travailleurs du conseil d'administration a voté contre l'adoption du budget, parce qu'il estime que du moment que l'on a reconnu la nécessité de confier au bureau certaines tâches, il faut lui accorder les sommes nécessaires à leur accomplissement. Comme nous l'avons montré dans le numéro de mai de cette même revue, sous le titre «Action de l'O.I.T.», tel ne fut pas le cas. Sous prétexte de stabiliser le budget des institutions spécialisées d'une part, de permettre aux Etats de faire des économies afin de faire face plus facilement à leurs dépenses d'armement d'autre part, les délégués gouvernementaux au conseil ont limé ce budget jusqu'à la corde. Sans doute

avaient-ils raison de constater que les dépenses de l'institution s'accroissent sans cesse, mais c'est justement en proportion des tâches nouvelles dont on la charge. Léon Jouhaux a donc bien fait de rappeler, comme nous l'avons fait nous-même dans l'article susmentionné auquel nous renvoyons nos lecteurs, que le réarmement ne doit pas entraver l'action salvatrice des grandes institutions internationales. Car la défense économique et sociale des travailleurs est au moins aussi importante que le réarmement pour accroître la capacité de résistance des pays démocratiques. «L'action de l'Organisation, dit Jouhaux en conclusion à la Commission des finances de la conférence, est une tâche éminemment pacifique et, par conséquent, les dépenses qui lui sont consacrées sont d'un bon placement.»

A l'unanimité, la Commission des finances adopta le projet de barème des contributions pour 1952, qui fixe un montant de 124 883 fr. 33 pour la Suisse et recommanda à la conférence la résolution suivante: «Aux termes du Règlement financier, la conférence approuve pour le 34^e exercice financier prenant fin le 31 décembre 1952 le budget des dépenses de l'Organisation internationale du travail, s'élevant à 6 470 639 dollars des Etats-Unis et le budget des recettes, s'élevant à 6 470 639 dollars des Etats-Unis, et décide que le budget des recettes sera réparti entre les Etats membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

Cette résolution fut adoptée par 161 voix contre 0, les délégués travailleurs considérant que la démonstration de leurs collègues du conseil d'administration était suffisante.

III. Application des conventions et recommandations

Présidée par M. Sur, représentant du Gouvernement de la Turquie, la Commission de l'application des conventions et recommandations avait à examiner d'abord les rapports annuels fournis par les Etats membres sur les conventions ratifiées en exécution de l'article 22 de la constitution, avec leur application dans les territoires non métropolitains; puis en vertu de l'article 19, les rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations; enfin, les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées à la 32^e session de la Conférence internationale du travail. Cette commission base naturellement son travail sur les observations formulées dans le rapport de la haute commission d'experts. Grâce à la collaboration de membres qui se retrouvent régulièrement dans cet aréopage, mais aussi à la compétence du rapporteur, M. Serrarrens, travailleur (Pays-Bas), la commission liquida ce grand devoir en seize séances.

Concernant les rapports sur les mesures prises par les gouvernements pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont

adhéré, la commission note à nouveau que, pour faciliter un contrôle effectif, il est essentiel d'envoyer les rapports à temps. Trente ans après la création de l'O.I.T., il est singulier qu'il soit nécessaire de rappeler une nécessité aussi élémentaire. Cette formalité devrait d'autant moins donner lieu à difficulté que le conseil d'administration a décidé que les rapports pourraient être simplifiés, à condition que le premier permette de considérer l'harmonie complète entre la convention d'une part, la législation et la pratique administrative du pays qui l'a ratifiée d'autre part. La commission déplore avec raison ensuite que certains gouvernements ne semblent pas comprendre que la ratification d'une convention constitue un acte solennel qui entraîne des obligations internationales librement assumées, ce qui ne les empêche pas d'ailleurs, à la commission ou même à la conférence, de prétendre que leur législation est plus avancée que les instruments internationaux. Les porte-parole des trois groupes de la commission ne se font pas faute, d'ailleurs, de leur rappeler que le meilleur moyen de prouver de telles allégations est de remplir scrupuleusement leurs obligations constitutionnelles. Certains Etats, dit encore le rapport, après avoir ratifié des conventions depuis 10 à 20 ans, s'efforcent encore de justifier des divergences importantes entre leur législation nationale et le texte de ces conventions, par l'argument que le parlement n'a pas encore approuvé la législation nécessaire. Et quand des membres de la commission attirent leur attention sur la perte de crédit que peut valoir à leur pays une telle anomalie, qu'ils les invitent instamment à y mettre ordre, leurs représentants se drapent dans la dignité nationale et se permettent même des jugements téméraires sur les membres de la commission qui exécutent leur mandat avec une courtoisie qui n'exclut heureusement pas la fermeté. En revanche, et le rapport a bien fait de le souligner, un grand nombre de gouvernements sauvegardent leur dignité en respectant leurs obligations et en se présentant devant la commission pour répondre à certaines observations des experts. Enfin, la commission a raison de rappeler aux organisations d'employeurs et de travailleurs que le contrôle de l'application pratique des conventions dépend d'elles en définitive, puisque en vertu de l'article 22 de la constitution, copie des rapports dus par les gouvernements, doivent leur être adressés.

Concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la conférence aux autorités nationales compétentes, le rapporteur attire l'attention sur une interprétation officielle qui désigne normalement l'assemblée législative comme autorité compétente. Ce qui n'exclut pas la possibilité pour les Etats membres d'en disposer autrement. Présenter les textes ne suffit pas, constate la commission, il faut avoir en vue de les faire «transformer en loi ou de prendre des normes d'un autre ordre», comme l'indique la constitution au paragraphe 5 de l'article 19.

Différents rapports parvenus après la session de la Commission d'experts ont encore été examinés par la commission qui espère pour l'avenir «des progrès sensibles», non seulement dans le nombre, mais aussi dans la qualité des rapports, fournis autant que possible dans les délais fixés par le bureau.

Un débat digne de ce nom eut lieu à la conférence, sur la base du rapport présenté par la commission. La question insidieuse répétée par les employeurs aussi bien à la commission qu'en séance plénière de la conférence, de remplacer dorénavant les conventions par des recommandations plus souples, fut balayée par la conférence aussi bien que par la commission. Ce serait émasculer l'organisation et lui enlever tout crédit dans la classe ouvrière que d'en arriver à un tel programme. Il faut être reconnaissant aux représentants gouvernementaux de Belgique et d'Italie, MM. Wallin et Ago, d'avoir contribué à liquider une proposition aussi dangereuse qu'avait rejetée déjà Léon Jouhaux et M. Morse dans la discussion du rapport général.

IV. Objectifs et normes minima de la sécurité sociale

A Philadelphie, au cours de la mémorable Conférence du travail d'avril-mai 1944 où fut votée la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail, on fit le premier pas vers un Code général de sécurité sociale. Bien modeste, il est vrai, puisque les conclusions firent l'objet de deux simples recommandations, la première concernant la garantie des moyens d'existence, la seconde sur les soins médicaux. Le mouvement vers une généralisation de la sécurité sociale, l'extension des risques assurés et des prestations, l'unification du financement et l'administration des branches diverses s'est accéléré depuis lors, si bien que sur le conseil du Comité d'experts de la sécurité sociale, le conseil d'administration a jugé urgent de prendre en considération désormais les progrès réalisés ces dernières années en différents pays, d'envisager une refonte générale par étape successive, sur la base d'une nouvelle convention générale.

Donnant suite à un questionnaire du B.I.T. – comme cela se fait habituellement – vingt-quatre Etats membres de l'Organisation internationale du travail ont exprimé leur opinion écrite, avant la conférence, sur la teneur d'un nouveau Code international de sécurité sociale. La majorité des préavis, dont celui de la Suisse, donne aussi la préférence à une réglementation sous forme de convention.

Alors que la Suisse, avec la Finlande et le Pakistan, se prononçaient pour des normes minima, de nombreux autres Etats envisageaient une norme minimum pour les pays peu évolués et une norme supérieure pour les pays socialement développés.

Dans le court laps de temps qui lui était imparti, la Commission ne put aboutir à des conclusions que sur les normes minima de la sécurité sociale. Dans le rapport présenté en séance plénière de la

conférence, elle demande par conséquent d'inscrire le problème de la norme supérieure à la prochaine session. Afin d'éviter le retour d'une situation analogue l'an prochain, la conférence a demandé en même temps au conseil d'administration d'envisager des mesures permettant de remédier à cette situation, notamment la convocation d'une conférence technique tripartite préparatoire.

Quant au projet de résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du problème de la norme minimum de sécurité sociale, il fut voté par la conférence par 127 voix (les délégués suisses, excepté l'employeur, compris) contre 23 patronales et 10 abstentions. Ainsi la prochaine conférence de 1952 passera à la seconde discussion et prendra une décision définitive. Le projet doit viser les branches suivantes de la sécurité sociale: *a)* des prestations médicales; *b)* des allocations de maladie; *c)* des allocations de chômage; *d)* des pensions ou des allocations de vieillesse; *e)* des prestations médicales, des allocations de maladie, des pensions ou des allocations d'invalidité et des pensions ou des allocations aux survivants en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles; *f)* des allocations familiales; *g)* des prestations médicales en cas de maternité et des allocations de maternité; *h)* des pensions ou des allocations d'invalidité; *i)* des pensions ou des allocations aux survivants.

Par 124 voix contre 24 et 13 abstentions, la conférence accepta, d'autre part, une résolution décidant d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session générale de la conférence la question des objectifs et normes supérieurs de la sécurité sociale pour une première discussion.

On ne saurait dire que le groupe patronal ait encouragé cette tendance générale à la coordination et à la concentration. L'O.I.T., selon ces messieurs, devrait continuer dans la voie des régimes spéciaux. A cela le rapport répondit «qu'il y a une tendance assez générale dans le monde actuel à unifier les diverses branches de la sécurité sociale dans un régime général. L'instrument que propose le rapport reflète cette tendance et a l'avantage de s'adapter aux modifications de la situation dans le domaine de la sécurité sociale. Cependant, les pays qui, pour une raison ou pour une autre, préfèrent ne pas adopter un régime unifié, mais désirent maintenir des branches distinctes de sécurité sociale, ne se trouveraient pas de ce fait dans l'incapacité de ratifier la convention, laquelle serait un instrument souple pouvant s'appliquer à ces deux types de sécurité sociale.» C'est exact. Tout membre qui ratifierait la future convention devrait s'engager à maintenir trois au moins des branches de la sécurité sociale ci-dessus énumérées, dont deux au moins parmi celles qui figurent aux lettres *a-f*. Une autre objection prétendait que le seul type de sécurité sociale pouvant à juste titre faire l'objet d'une convention internationale était celui fondé sur la contribution, visant seulement les salariés et les personnes à leur charge. C'était confondre

l'assurance avec la sécurité sociale financée par les pouvoirs publics. La conférence, comme on l'a vu par les résultats du vote, n'a pas retenu ces objections.

V. Relations professionnelles

A San-Francisco, en 1948, la Conférence internationale du travail avait adopté une convention sur la liberté syndicale et en 1949 une deuxième convention sur l'application des principes d'organisation et de négociation collective. On a poursuivi, cette année, la définition des normes internationales en matière de relations professionnelles par deux recommandations, la première relative aux conventions collectives, la seconde à la conciliation et l'arbitrage.

Dans les conclusions concernant les conventions collectives soumises à la conférence au nom de la commission, M^{lle} Raffalovich, rapporteur de la commission, membre gouvernemental (France), insiste sur le fait qu'on s'est attaché à formuler un certain nombre de principes essentiels, mais en leur laissant assez de souplesse pour tenir compte de la grande diversité que présentent les divers systèmes de conventions collectives. La forme de la réglementation internationale préconisée témoigne de ce constant souci, puisque la recommandation a été choisie dans les deux cas. Ce choix n'est pas allé sans discussion animée, une bonne partie des délégués ouvriers – venant particulièrement des pays où les conventions collectives en sont encore à l'enfance – tenaient vivement à une convention. D'autre part, on connaît l'aversion des employeurs pour des règles rigides. De même il y eut de laborieux débats sur les modalités d'application des principes généraux formulés dans la convention N°98 en ce qui concerne le droit de négociation collective et les effets des conventions collectives. Ici encore, le frein patronal agit de façon excessive. C'est assez paradoxal, puisque ces messieurs, comme nous l'avons vu dans le chapitre consacré à l'application des conventions et recommandations, exprimèrent, avec plus ou moins de conviction, l'avis que la conférence devrait dorénavant donner la priorité aux recommandations plus souples. Leur action décidée pour renvoyer la discussion concernant la collaboration sur les plans industriel et national, pour s'en tenir simplement à la collaboration sur le plan de l'entreprise, montre qu'en réalité ils s'effraient même de la simple recommandation. Ils seraient ravis que la conférence réduise son action positive même quand il s'agit d'édicter de simples directives! Cette attitude n'est pas sans analogie avec celle des employeurs suisses, sur le plan national, qui préconisent la priorité de la convention collective sur la législation, mais ont peine à tirer les conséquences positives de cette prétention en facilitant le progrès dans les accords contractuels. C'est évidemment une fâcheuse contradiction qui n'encourage pas les partisans de la

priorité des conventions collectives dans les milieux syndicaux à se replier dans le droit privé. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras, dit un sage proverbe!

La première recommandation, concernant les conventions collectives, définit la procédure des négociations, les effets de la convention, les conditions pour obtenir son extension aux outsiders, l'interprétation et le contrôle de son application. Le chapitre-clé de la recommandation acceptée à l'appel nominal, par 152 voix (avec les voix gouvernementales et du travailleur suisse) contre 0 et 29 abstentions, dit ceci: «Dès systèmes adaptés aux circonstances propres à chaque pays devraient être établis, par voie contractuelle ou législative, suivant la méthode qui correspond aux conditions nationales, soit pour la négociation, la conclusion, la revision et le renouvellement des conventions collectives, soit en vue d'assister les parties lors de la négociation, de la conclusion, de la revision et du renouvellement des conventions collectives. L'organisation, le fonctionnement et la portée de ces systèmes devraient être déterminés par des accords entre les parties ou par la législation nationale, suivant la méthode qui correspond aux conditions du pays dont il s'agit.»

La deuxième recommandation, votée par 176 voix (y compris les quatre voix suisses, ce qui constitue un record!) contre 0 et 2 abstentions, concernant la conciliation et l'arbitrage, détermine la conciliation volontaire et l'arbitrage. Elle propose un organisme mixte, avec une représentation égale des employeurs et des travailleurs, une procédure gratuite et expéditive, avec un délai fixé d'avance et réduit au minimum dans la législation nationale. Durant la procédure, les parties devraient s'abstenir de grèves et lock-outs.

D'autre part, la conférence, par 125 voix (dont trois suisses) contre 24 et 15 abstentions, vota une résolution postulant:

a) d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session générale de la conférence la collaboration sur le plan de l'entreprise en vue de l'adoption d'une réglementation internationale sous forme d'une recommandation;

b) de charger le bureau de préparer, en vue d'une première discussion, un projet de textes contenant, à titre de principes directeurs, des exemples de pratiques souhaitables en matière de consultation et de collaboration, qui devraient être pris en considération dans la législation ou au cours des négociations relatives à des arrangements concernant la collaboration sur une base volontaire dans des cas particuliers;

c) d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session générale de la conférence, en vue d'une première discussion, la question relative à la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs sur le plan industriel et sur le plan national.

VI. Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et féminine

Cette question, on s'en souvient, avait été inscrite à l'ordre du jour de la 33^e session de la Conférence internationale du travail en 1950, en vue d'une première discussion. Cette année, il s'agissait de prendre une décision finale, conformément à la résolution votée l'an passé.

Après de laborieuses discussions, la conférence se prononça pour une *Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*, par 105 voix contre 33 et 40 abstentions. Dans la délégation suisse, il y eut match nul, le travailleur répondant par oui, l'employeur par non, tandis que les deux gouvernementaux prudemment s'abstenaient.

Cet heureux résultat fut obtenu après une discussion véhémement dans laquelle se distinguèrent nombre de représentantes du sexe réputé faible, entre autres M^{lle} Miller, du Gouvernement des Etats-Unis – remarquable rapporteur – M^{mes} Troisgros (France), Hancock (Royaume-Uni). Mais il faut reconnaître aussi l'apport des hommes dans ce succès, spécialement celui de notre camarade Vermeulen, délégué travailleur des Pays-Bas, mais aussi de quelques représentants des gouvernements dont M. Lambert (France). En somme, la grande question était de faire admettre la forme d'une convention. Les partisans d'une recommandation livrèrent bataille jusqu'à l'ultime minute. Si bien qu'un amendement visant à remplacer dans le préambule le mot « convention » par « recommandation » dut être mis en votation auparavant par appel nominal. Il fut rejeté par 103 voix contre 68 et 8 abstentions.

Selon l'article premier de la convention le terme « rémunération » comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier; l'expression « égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale » se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe. Le principe de l'égalité de rémunération pourra être appliqué au moyen de la législation nationale, de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation, de conventions collectives ou d'une combinaison de ces divers moyens. L'Etat est tenu de collaborer, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, en vue de donner effet aux dispositions de la convention.

Quant à la recommandation, elle fut adoptée par 146 voix (dont celle du travailleur suisse) contre 18 et 19 abstentions. Elle insiste sur l'obligation des Etats à présenter au B.I.T. des rapports exposant les mesures prises pour assurer l'application du principe sus-indiqué dans les services et organismes de l'administration publique

centrale, pour encourager son application aux personnes employées dans les services et organismes des administrations des Etats constituants ou des provinces d'un Etat fédératif ainsi que des administrations locales, lorsque la fixation des taux de rémunération est du ressort de ces diverses autorités. Des mesures appropriées devraient également être prises dans le même sens pour toutes les autres professions dans lesquelles les taux de rémunération sont soumis à une réglementation ou à un contrôle publique, notamment lors de la fixation des minima. Dans tous les cas, les associations d'employeurs et de travailleurs, là où il en existe, devraient être consultées pour l'application immédiate ou progressive de ces mesures, notamment lorsqu'il s'agit de réduire des différences entre les taux de rémunération masculins et féminins pour un travail de valeur égale, ou d'octroyer des augmentations légales aux travailleurs des deux sexes. La recommandation propose encore d'établir des méthodes permettant d'évaluer objectivement les travaux que comportent les divers emplois en vue de leur classification sans considération de sexe. En vue de faciliter l'application de toutes ces mesures, on devrait s'efforcer d'augmenter le rendement des travailleurs en assurant aux deux sexes des facilités égales ou équivalentes en matière d'orientation ou de formation professionnelle, en encourageant les femmes à faire usage de ces facilités, en prévoyant des services sociaux qui répondent aux besoins des travailleurs, en encourageant l'égalité des hommes et des femmes quant à l'accès aux diverses professions et fonctions. Enfin, il conviendrait de faire tous efforts afin de développer dans l'opinion publique la conscience des motifs pour lesquels devrait être appliqué le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

VII. Salaires minima et congés payés dans l'agriculture

La conférence avait deux questions à résoudre, la première concernant «les méthodes de fixation des salaires minima (deuxième discussion), la seconde les congés payés dans l'agriculture (première discussion)».

a) Convention concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture

L'accord des trois groupes de la commission s'est manifesté sur la nécessité d'une réglementation internationale tendant à généraliser l'institution de méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. La forme à donner à l'instrument international souleva naturellement des difficultés. Les employeurs se prononcèrent pour

une recommandation dans une motion rejetée par tous les commissaires gouvernementaux et travailleurs. Cette question importante réglée, la commission mit laborieusement au net le texte de la convention, qui fut finalement ratifiée par la conférence par 116 voix contre 31 et 27 abstentions. Le gouvernement suisse s'abstint, le délégué des travailleurs accepta le texte proposé et l'employeur le rejeta. Si bien qu'encore une fois, le vote de la délégation suisse ne fut d'aucune utilité pratique.

La convention fait obligation à l'Etat qui la ratifie d'instituer ou de conserver les méthodes appropriées et permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes; de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes auxquelles seront appliquées les méthodes. L'autorité compétente pourra exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions les catégories de personnes à l'égard desquelles elles sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employé par ce dernier. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales pourront permettre le paiement partiel du salaire minimum en nature dans les cas où ce mode de paiement est souhaitable ou de pratique courante. L'Etat ratificateur a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application. Mais il est tenu de précéder auparavant à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions. Employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application de ces méthodes sur la base d'une égalité absolue. Ces taux minima seront obligatoires et ne pourront être abaissés.

Une recommandation complète la convention. Elle insiste sur la nécessité d'assurer aux travailleurs intéressés un niveau de vie convenable, basé sur le coût de la vie, la valeur raisonnable et équitable des services rendus, les salaires payés pour des travaux semblables et comparables d'après les conventions collectives dans l'agriculture ou d'autres occupations. Ces méthodes devraient comporter des enquêtes sur les conditions de l'agriculture, la consultation des parties, ou de leurs organisations les plus représentatives qui auraient à donner leur opinion sur toutes les questions relatives à la fixation des salaires minima. On devrait assurer aux employeurs et travailleurs une participation directe et paritaire au fonctionnement des organismes de fixation des salaires minima. Ils devraient avoir le droit, dans la mesure où les circonstances le permettent, de participer à la désignation de leurs représentants. Des dispositions devraient prévoir la révision de ces normes à des intervalles appropriés. Pour faire respecter ces décisions, il faudrait les faire connaître publiquement,

établir un contrôle officiel, prévoir des sanctions destinées à prévenir les infractions. La recommandation envisage même un service d'inspection.

b) Congés payés

Là encore, la commission unanime reconnut la nécessité d'une réglementation internationale portant sur les congés payés dans l'agriculture. Cette unanimité s'effrita bien entendu quand la commission d'abord, la conférence ensuite, se prononcèrent pour une convention. Encore une fois, les employeurs entonnèrent le refrain traditionnel sur les mérites de la recommandation, avec une ténacité telle que M. Shastri, délégué des travailleurs (Inde) s'exclama à la conférence: «Il y a, sur cette terre, bien des choses qui échappent à notre compréhension; ainsi, les voies des employeurs sont impénétrables! J'ai participé, durant ces quatre dernières années, aux conférences de l'Organisation internationale du travail, et à chacune des sessions, j'ai dû lutter contre le même état d'esprit! Régulièrement, les représentants des employeurs se sont déclarés remplis de sympathie à l'égard des principes formulés dans chaque convention; régulièrement, ils étaient parfaitement d'accord sur les mesures envisagées, et plus particulièrement sur les congés payés dans l'agriculture! Dans leur esprit, les principes soulevés étaient toujours raisonnables, et ne devaient pas manquer d'être examinés et retenus. Cependant, je dois à la vérité de dire que jamais – ou très rarement – durant ces quatre années, je ne les ai vus apporter leur appui à une convention.» Notre distingué collègue Shastri aurait d'ailleurs pu ajouter en conclusion que, malgré l'opposition patronale, de nombreuses conventions furent quand même votées ces dernières années par la conférence. Ce sera le cas, encore une fois, en l'occurrence. En effet, la conférence se prononça par 138 voix contre 0 et 23 abstentions pour l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session générale de la question des congés payés dans l'agriculture en vue d'une décision finale sur une convention et une recommandation.

VIII. Résolutions

Une dizaine de résolutions ont été soumises à la Commission des propositions, dont trois provenaient du très prolifique M. Allana, délégué des employeurs du Pakistan. Ce dernier eut la sagesse de retirer son brelan, ce qui arrangea beaucoup le bureau de la conférence surchargé. Ainsi n'avons-nous pas eu le privilège d'entendre de savantes dissertations sur la «célébration d'une Journée de l'Organisation internationale du travail», ni sur la «composition du conseil d'administration» – M. Allana ayant été élu membre dudit conseil entretemps – ni même sur la présentation par le conseil d'administration d'un rapport annuel à la conférence, question déjà soulevée

sans succès l'an passé par la même personne. Grâce soit donc rendue au collègue du groupe patronal, car il a préservé la conférence d'un surcroît d'éloquence qui l'eut condamnée à siéger un jour de plus.

En revanche, M. Espejo, délégué des travailleurs d'Argentine, défendit vaillamment ses deux projets de résolution, le premier proposant l'étude d'une déclaration des droits des travailleurs à la prochaine conférence, le second l'étude d'une déclaration concernant les droits des vieillards. La conférence rejeta ces deux projets de résolution. Comme la commission, elle estima à propos de la déclaration sur les droits du travail «qu'il n'y aurait pas avantage à élaborer une déclaration qui se bornerait à reprendre les principes figurant déjà dans le préambule de la Constitution et la Déclaration de Philadelphie», alors que les «Nations Unies envisagent actuellement d'inclure ce que l'on peut considérer comme les droits fondamentaux des travailleurs dans le projet de Pacte des droits de l'homme, toute autre action de l'O.I.T. du type de celle qui est proposée constituerait un double emploi sans utilité». De même, la deuxième résolution était superflue, puisque la conférence sera saisie l'an prochain d'un projet de Code général de la sécurité sociale et que les Nations Unies procède à une étude des droits des vieillards, en collaboration avec le directeur du B.I.T. En définitive, les travailleurs considèrent que les déclarations ne constituent pas toujours une nourriture très substantielle. Ils préférèrent des normes de protection, ce que fit remarquer le président du groupe ouvrier Roberts.

Un projet de résolution concernant la paix mondiale, présenté par le délégué gouvernemental tchécoslovaque fut retiré par son auteur en faveur d'un autre projet de son collègue gouvernemental polonais sur le développement pacifique de l'économie. La conférence rejeta ce dernier par 107 voix contre 8, car il visait, malheureusement, à des fins plus politiques qu'économiques. En revanche, par 132 voix contre 8, la conférence approuva le projet de résolution relatif à la paix présenté par le conseil d'administration du B.I.T. Cette résolution rappelle que le maintien de la paix et de la sécurité internationale a toujours été et reste un objectif fondamental de l'Organisation internationale du travail; il réaffirme la ferme détermination de l'O.I.T. de se consacrer à la cause de la paix par tous les moyens pratiques dont elle dispose et déclare qu'elle collaborera avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies au maintien ou à la restauration de la paix et de la sécurité internationale, et qu'elle fournira, à cette fin, toutes informations et toute assistance appropriées. M. Vavricka, délégué gouvernemental de Tchécoslovaquie, proposait à la conférence, dans un autre projet de résolution, de déclarer «la mesure du gouvernement français par laquelle celui-ci a frappé d'interdiction l'activité de la F.S.M. en France comme une grave violation du droit fondamental des travailleurs à l'organisation syndicale», de protester ensuite contre ladite mesure et demander

enfin au gouvernement français de lever son interdiction. Sur quoi le membre gouvernemental français répondit à la Commission des propositions que la mesure mentionnée avait simplement trait à l'octroi de la personnalité juridique en France, qui relève du pouvoir du gouvernement français. Elle n'atteint pas les droits syndicaux ou la convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, « car les organisations syndicales françaises qui sont affiliées à la F.S.M. conservent, en France, toute liberté d'action, y compris le droit de rester affiliées à la F.S.M. et de poursuivre les activités qu'elles déploient du fait de cette appartenance; enfin, la mesure en question ne porte pas atteinte à la liberté syndicale du fait que le gouvernement français n'entend en rien limiter la représentation de la F.S.M. à des réunions des Nations Unies ou des institutions spécialisées tenues en France ». La conférence fut du même avis et rejeta le projet de résolution tchécoslovaque par 132 voix contre 8, non sans que la tribune ait été prise d'assaut par les sacrifiés des démocraties populaires que M. Ramadier parvint d'ailleurs à déridier par une démonstration juridique extrêmement solide, assaisonné d'une ironie exquise.

Enfin, un dernier projet de résolution présenté par le représentant polonais, concernant les clauses coloniales et fédérales de la Constitution de l'O.I.T., fut rejeté par 91 voix contre 8 et 15 abstentions. Comme la commission, la conférence estima « que rien ne justifiait la modification d'une clause de la Constitution, qui n'est entrée en vigueur qu'en 1948, dont l'expérience montre qu'elle facilite l'application progressive des dispositions des conventions internationales du travail aux territoires non métropolitains, et qui permet de tenir compte comme il convient du statut constitutionnel des territoires en question qui ont une compétence propre en ce qui concerne le sujet dont traitent les conventions de l'O.I.T. ».

IX. Divers

L'universalité de l'Organisation internationale du travail s'est étendue par l'admission de l'Allemagne par 165 voix contre 12. L'opposition des trois groupes d'Israël fut particulièrement émouvante, parce qu'elle évoqua avec force l'intolérance, la persécution et les innombrables forfaits des hordes hitlériennes. Mais la nécessité de faire appel à toutes les bonnes volontés pour construire un monde meilleur triompha en définitive, grâce, il faut le dire, à la hauteur de vue et à la générosité de ceux qui ont eux-mêmes souffert le martyr du fait du nazisme, en particulier de Léon Jouhaux qui connut lui-même les affres des camps de concentration. Quelques jours plus tard, par 177 voix contre 11 et 4 abstentions, la conférence décidait de recommander la réadmission du Japon qui deviendra effective après acceptation des obligations qui découlent de l'adhésion à l'O.I.T.

par la Diète japonaise. Ainsi, avec le retour de l'enfant prodigue yougoslave, s'étend le cercle des Etats disposés à collaborer sur les plans économique et social pour renforcer la paix dans le monde.

Mentionnons encore que les trois groupes de la Conférence internationale du travail ont désigné les membres du conseil d'administration, élus pour trois ans. Du côté gouvernemental, outre les huit sièges réservés aux pays dont l'importance industrielle est la plus considérable, c'est-à-dire : Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Inde et Italie, les huit pays suivants ont été élus : Belgique, Chili, Finlande, Iran, Mexique, Pakistan, Portugal et Venezuela. La Suisse, nous l'avons vu déjà, fut désignée dans les membres suppléants. Du côté des employeurs ont été élus : M. Cornil (Belgique); Sir John Forbes Watson (Royaume-Uni); MM. Gemmill (Union sud-africaine); McCormick (Etats-Unis); Pons (Uruguay); Tata (Inde); Waline (France); Ylannes Ramos (Mexique). M. Kunt-schen (Suisse) figure parmi les membres adjoints. Chez les travailleurs sont élus MM. Ali (Pakistan); Delaney (Etats-Unis); Ibanez (Chili); Jouhaux (France); Monk (Australie); Roberts (Royaume-Uni); Shastri (Inde); Sölven (Suède) avec, dans les membres adjoints, l'auteur de ce rapport. Il faut déplorer vivement l'élimination de la Pologne dans le groupe gouvernemental et celle du chrétien-social Serrarens dans le groupe ouvrier. On ne gagne rien à éliminer les minorités dans les organes directeurs, bien que ce soit le privilège démocratique des collèges électoraux d'élire qui bon leur semble.

Le financement du programme d'armement

Par le Dr Edmond Wyss

La défense nationale

Sous l'influence des événements internationaux, notre pays se trouve aussi en présence de l'impérieuse obligation de développer sa défense nationale militaire et économique afin d'être prêt — en cas de conflit en Europe — à défendre notre liberté et notre indépendance. Les deux guerres mondiales ont démontré d'une manière évidente que notre neutralité n'avait des chances d'être reconnue par les autres Etats que si elle peut être défendue résolument. Les déclarations solennelles selon lesquelles nous sommes prêts à faire face à toute agression, qu'elle vienne de l'Est ou de l'Ouest, n'impressionneront nos voisins que dans la mesure où nous disposerons d'une milice instruite et armée de manière à pouvoir s'opposer même à un agresseur supérieur en nombre. Plus l'on sera contraint d'évaluer hautement notre force de résistance, plus sera utile l'effet prophylactique de notre armement à l'égard d'une agression.